

Arrêté n°2024-AG-016 portant organisation des élections des représentants des personnels et des usagers à la Commission de la Recherche (CR) du Conseil Académique de l'Université de Mayotte

Vu le Code de l'éducation ;

Vu le décret n°2023-1356 du 29 décembre 2023 relatif à la transformation du centre universitaire de formation et recherche de Mayotte en établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ;

Vu les statuts de l'Université de Mayotte approuvés par le Conseil d'Administration de l'Université de Mayotte en sa séance du 06 juin 2024 ;

Vu l'avis du Comité Électoral Consultatif de l'Université de Mayotte en date du 9 octobre 2024 ;

Le Président de l'Université de Mayotte

Arrête

ARTICLE 1 : Opérations électorales

1.1 Date de Scrutin :

Les élections visant à élire les représentants des personnels et des usagers à **la Commission de la Recherche** (CR) du Conseil Académique de l'Université de Mayotte se dérouleront sous la forme d'un vote par voie électronique sans discontinuité :

Du vendredi 8 novembre 2024 à 09h00 (heure de Mayotte)

Au samedi 9 novembre 2024 à 09h00 (heure de Mayotte)

1.2 Calendrier des opérations électorales

Le déroulement du vote électronique est prévu selon le calendrier suivant :

Étapes	Dates
Publication des arrêtés électoraux et début de la campagne électorale	9 octobre 2024
Affichage des listes des électeurs	19 octobre 2024
Envoi des identifiants et de la notice de vote à l'attention des électeurs	24 octobre 2024
Date limite de dépôt des candidatures et professions de foi	2 novembre 2024
Affichage des listes de candidats	4 novembre 2024
Clôture des inscriptions sur les listes électorales	6 novembre 2024
Contrôle des données, test et scellement du système de vote	7 novembre 2024
Date du scrutin	Du 8 novembre 2024 à 09h00 (heure de Mayotte) au 9 novembre 2024 à 09h00 (heure de Mayotte)
Proclamation des résultats	Au plus tard dans les trois jours suivants la fin des opérations électorales

ARTICLE 2 : Sièges à pourvoir et conditions de représentativité

Le nombre de sièges des représentants des usagers et personnels au sein de **la Commission de la Recherche** (CR) du Conseil Académique de l'Université de Mayotte est réparti comme suit :

Collèges électoraux	Nombre de sièges à pourvoir
Collège A Professeurs des universités et personnels assimilés	6
Collège B Représentants des personnels titulaires d'une habilitation à diriger des recherches et personnels assimilés, ne relevant de la catégorie précédente	2

Collège C Représentants des docteurs n'appartenant pas aux catégories précédentes	3
Collège D Représentants des autres personnels enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés, n'appartenant pas aux catégories précédentes	1
Collège E Représentants des ingénieurs et techniciens n'appartenant pas aux catégories précédentes	2
Collège F Représentants des autres personnels n'appartenant pas aux catégories précédentes	1
Collège Usagers Usagers suivant une formation de 3 ^e cycle	3

Pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire ; il ne siège qu'en l'absence de ce dernier.

ARTICLE 3 : Durée du mandat

Les représentants des personnels à la **Commission de la Recherche** (CR) de l'Université de Mayotte sont élus pour quatre (4) ans. Leur mandat court à compter de la première réunion du Conseil d'Administration.

Les représentants des usagers à la **Commission de la Recherche** (CR) de l'Université de Mayotte sont élus pour deux (2) ans. Leur mandat court à compter de la première réunion du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 : Modes de scrutin

Les représentants des personnels et des usagers à **la Commission de la Recherche** (CR) sont élus au scrutin de liste à un (1) tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, et avec possibilité de listes incomplètes.

Chaque électeur vote pour une liste de candidats.

Les élections sont organisées exclusivement sous forme de vote par voie électronique, sur la plateforme :

<https://umay.legavote.fr>

ARTICLE 5 : Composition des collèges électoraux

Les électeurs à la **Commission de la Recherche** (CR) prendront part au vote selon la répartition suivante :

5.1 : Sont électeurs dans le Collège A :

Les professeurs des universités et personnels assimilés qui assurent au moins un cinquième (1/5^e) de leurs obligations de service de référence à l'Université de Mayotte ;

5.2 : Sont électeurs dans le Collège B :

Les personnels titulaires d'une habilitation à diriger des recherches et personnels assimilés, ne relevant pas du collège A, ayant effectué au moins un cinquième (1/5^e) de leur service de référence à l'Université de Mayotte ;

5.3 : Sont électeurs dans le Collège C :

- Les enseignants, enseignants-chercheurs et assimilés n'appartenant pas aux collèges précédents, titulaires d'un doctorat, qui assurent à l'Université de Mayotte au moins un cinquième (1/5^e) de leurs obligations de service de référence ;
- Les personnels titulaires d'un doctorat de 3^e cycle n'appartenant pas aux collèges précédents qui y assurent à l'Université de Mayotte au moins un cinquième de leurs obligations de service de référence ;
- Les personnels titulaires du diplôme de docteur-ingénieur n'appartenant pas aux collèges précédents ;
- Les personnels enseignants, enseignants-chercheurs et assimilés n'appartenant pas aux collèges précédents, titulaires d'un doctorat, qui assurent au moins quarante (40) heures annuelles d'enseignement à l'Université de Mayotte ;
- Les chercheurs titulaires d'un doctorat, qui effectuent, au jour de l'élection, une partie de leurs activités de recherche à l'Université de Mayotte ;
- Les autres personnels titulaires d'un doctorat ;

5.4 : Sont électeurs dans le Collège D :

Les autres enseignants et autres personnels rattachés à l'Université de Mayotte pour leurs activités de recherche ne relevant pas des catégories précédentes et qui assurent au moins quarante heures (40) annuelles d'enseignement au sein de l'établissement ;

5.5 : Sont électeurs dans le Collège E :

- Les personnels ingénieurs et techniciens de recherche et formation qui sont affectés en position d'activité à l'Université de Mayotte ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée ;
- Les agents non titulaires ingénieurs et techniciens sous réserve d'être affectés à l'Université de Mayotte et de ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles, qui sont en fonctions à l'Université de Mayotte à la date du scrutin pour une durée minimum de dix mois et qui assurent un service au moins égal à un mi-temps ;

5.6 : Sont électeurs dans le Collège F :

- Les autres personnels titulaires n'appartenant pas aux catégories précédentes qui sont affectés en position d'activité à l'Université de Mayotte ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée ;
- Les agents non titulaires n'appartenant pas aux catégories précédentes sous réserve d'être affectés à l'Université de Mayotte et de ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles, qui sont en fonctions dans l'établissement à la date du scrutin pour une durée minimum de dix mois et qui assurent un service au moins égal à un mi-temps ;

5.7 : Sont électeurs dans le Collège Usagers :

Les doctorants inscrits en troisième cycle dans un autre établissement, qui, au jour du scrutin, sont accueillis à l'Université de Mayotte par voie de convention ou bénéficient d'un contrat doctoral conclu avec l'Université de Mayotte.

ARTICLE 6 : Conditions d'exercice du droit de suffrage

6.1 Inscription sur les listes électorales

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur une liste électorale.

Nul ne peut disposer de plus d'un suffrage.

Sont inscrits d'office sur les listes électorales tous les personnels qui répondent aux conditions établies à l'article 5 du présent arrêté.

6.2 Affichage des listes électorales

Les listes électorales seront affichées à la Direction Affaires Juridiques et Institutionnelles située dans les locaux de l'Université de Mayotte au plus tard le :

Samedi 19 octobre 2024

6.3 Rectification des listes électorales

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander au Président de l'Université de faire procéder à son inscription. En l'absence de demande effectuée au plus tard **le mercredi 6 novembre à 23h59 (heure de Mayotte)**, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

Les demandes de rectification de ces listes sont à formuler uniquement par voie électronique à l'adresse suivante :

<https://umay.legavote.fr/subscriptions>

L'électeur accède au module d'inscription en cliquant sur le bouton « Espace de dépôt des demandes d'inscriptions/rectifications ».

La demande ne sera traitée qu'une fois complète et validée sur la plateforme. Le demandeur est informé de la suite donnée à sa demande.

6.4 Centre d'appels

Un centre d'appels sera mis en place durant la période de scrutin, disponible 7 jours/7 et 24 heures/24, accessible par un numéro vert - 04 28 29 19 09 - pour répondre aux difficultés rencontrées par les électeurs au cours des opérations électorales.

ARTICLE 7 : Eligibilité

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales correspondantes.

Le Président de l'Université de Mayotte vérifie l'éligibilité des candidats. S'il constate l'inéligibilité d'un candidat, il saisit le Comité Électoral Consultatif pour avis par voie dématérialisée.

Le cas échéant, le Président de l'Université de Mayotte demande qu'un autre candidat du même sexe soit substitué au candidat inéligible dans un délai maximum de deux (2) jours francs à compter de l'information du délégué de la liste concernée.

À l'expiration de ce délai, le Président de l'Université de Mayotte rejette, par décision motivée, les listes qui ne satisfont pas aux conditions de l'article 8 du présent décret.

ARTICLE 8 : Candidatures

8.1 Constitution des candidatures

Les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales sont éligibles sous réserve de répondre aux conditions de l'article 7 du présent arrêté.

Aussi, préalablement à tout dépôt de candidature, il convient de vérifier son inscription sur les listes électorales.

Le dépôt de candidature est obligatoire.

Les listes de candidats sont adressées selon les modalités prévues à l'article 8.3 du présent arrêté.

Les listes de candidature devront, à peine d'irrecevabilité, être établies sur le formulaire type mis à disposition sur le site internet de l'Université de Mayotte à l'adresse suivante : <https://www.univ-mayotte.fr/fr/elections.html>.

Les listes sont accompagnées d'une déclaration individuelle de candidature signée par chaque candidat. Les listes peuvent être incomplètes.

Pour l'élection des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés, les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir et qu'elles sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Les candidats de la liste sont rangés par ordre préférentiel.

Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Pour l'élection des représentants des usagers, chaque candidat devra fournir une photocopie de sa carte d'étudiant ou à défaut un certificat de scolarité. La liste comprend un nombre de

candidats au maximum égal au double du nombre des sièges de membres titulaires à pourvoir. Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir et qu'elles sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

L'imprimé de déclaration individuelle de candidature est disponible en téléchargement sur le site internet de l'Université de Mayotte (rubrique « Elections ») via le lien suivant : <https://www.univ-mayotte.fr/fr/elections.html>.

L'ordre d'arrivée lors du dépôt des listes conditionnera l'ordre d'affichage de ces dernières, ainsi que des éventuelles professions de foi associées.

Chaque liste doit comporter le nom d'un délégué de liste, qui est également candidat, habilité à représenter la liste durant toutes les opérations électorales. Les listes de candidatures doivent être signées par le délégué de liste.

Les candidats qui déposeront les listes pourront préciser leur appartenance ou le(s) soutien(s) dont ils bénéficieront sur leurs déclarations de candidature et sur leurs professions de foi.

8.2 Profession de foi

Chaque liste a la possibilité, si elle le souhaite, de produire une profession de foi. Le cas échéant, la profession de foi devra être transmise à l'administration au même moment que la candidature à laquelle elle se rapporte, et selon les mêmes modalités d'envois prévues à l'article 8.3 du présent arrêté.

Le document doit se présenter sur une (1) page de format A4, imprimé au seul recto, sans photographie.

En ce qui concerne les électeurs du collège des usagers, l'Université de Mayotte leur transmet les professions de foi par voie électronique, à l'aide de leur adresse électronique attribuée par l'établissement. À cette fin, les professions de foi sont transmises par les listes de candidats qui le souhaitent, selon les mêmes modalités que celles prévues par l'envoi des candidatures, à l'article 8.3 du présent arrêté.

Le contenu des professions de foi est libre sans réserve de ne contenir aucun abus de propagande (utilisation de termes injurieux, menace contre l'ordre public...) de nature à fausser la sincérité du scrutin.

8.3 Modalités de dépôt des candidatures

Les candidatures pourront être transmises des manières suivantes :

- Soit par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse suivante, la date de distribution du pli à l'Université de Mayotte faisant foi :

Université de Mayotte

Direction Affaires Juridiques et Institutionnelles

8, rue de l'Université - 97660 Dombéni

- Soit déposées en main propres à la Direction Affaires juridiques et Institutionnelles, de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 17h00 du lundi au vendredi (horaires de Mayotte), et le samedi de 08h30 à 12h00 (horaires de Mayotte) contre récépissé de dépôt :

Université de Mayotte

Direction Affaires Juridiques et Institutionnelles

Patio – Aile droite

8, rue de l'Université - 97660 Dombéni

- Soit par voie électronique avec accusé de réception, à l'adresse suivante : elections@univ-mayotte.fr

À peine d'irrecevabilité, le dépôt des candidatures s'effectuera au moyen des formulaires mis en ligne sur le site internet de l'Université de Mayotte.

8.4 Date limite de dépôt des candidatures

Aucune candidature - et documents afférents - ne peut être déposée (ou réceptionnée par voie postale), modifiée ou retirée après les date et heure limites prévues pour le dépôt des candidatures, à savoir au plus tard :

Samedi 2 novembre 2024 à 12h00 (heure de Mayotte)

Il est vivement conseillé aux porteurs de listes de ne pas attendre la date et l'heure limites de dépôt.

8.5 Affichage des candidatures

Les listes de candidatures déclarées recevables, ainsi que les professions de foi le cas échéant, sont mises à disposition par voie d'affichage dans les locaux de l'Université de Mayotte, au plus tard, le :

Mardi 4 novembre 2024 à 08h00 (heure de Mayotte)

Les candidatures et professions de foi seront également mises en ligne à cette date sur le site internet de l'Université de Mayotte. Les modalités d'accès à ces documents seront communiquées aux électeurs à cette même échéance.

Les candidatures et professions de foi le cas échéant seront affichées selon l'ordre de dépôt à l'administration.

ARTICLE 9 : Campagne électorale

La campagne électorale est ouverte à partir de la publication du présent arrêté et s'achève le :

Vendredi 8 novembre 2024 à 09h00 (heure de Mayotte).

Il est assuré entre les listes de candidats une stricte égalité, notamment en ce qui concerne la répartition des emplacements réservés à l'affichage électoral et des moyens mis à disposition par l'Université de Mayotte.

Les interventions liées à la campagne électorale ne devront à aucun moment perturber le bon déroulement des activités académiques.

Le Président de l'Université de Mayotte pourra prendre par arrêté toute mesure particulière exigée par les circonstances ou par le contexte sanitaire du moment. Ces mesures susceptibles de restreindre l'exercice de la propagande sont fondées sur la volonté d'assurer la conciliation entre l'exercice du suffrage par l'ensemble de la communauté de l'Université de Mayotte et la protection de la santé des personnels et des usagers.

9.1 Communication électronique à l'égard de l'ensemble des électeurs

Pendant la campagne électorale, les délégués des listes dont la candidature aura préalablement été déclarée recevable peuvent demander à ce que soit diffusé six (6) messages électroniques maximum à destination des électeurs.

Toute communication électronique diffusée en dehors des modalités fixées par le présent article, de nature à inciter à voter en faveur d'une liste et/ou relative aux élections régies par le présent arrêté, sera comptabilisée au titre du quota de six (6) messages.

Chaque message électronique que les listes souhaiteraient porter à la connaissance des électeurs devra être transmis à l'adresse électronique elections@univ-mayotte.fr avec en préfixe de l'objet du courriel le texte « [Nom de la liste] suivi de l'objet ».

La Direction Affaires Juridiques et Institutionnelles en assurera le décompte et procédera, dans un délai de 24h au plus tard (jour ouvré) à la suite de la réception du courriel, à sa diffusion par le biais des listes de diffusion institutionnelles des usagers et personnels électeurs.

Dans l'optique de garantir une stricte égalité des moyens de communication entre les listes, l'utilisation des listes de diffusion institutionnelles est strictement interdite pendant toute la durée de la campagne électorale. Toute communication de propagande en provenance et destination des électeurs de l'Université de Mayotte devra être réalisée dans les conditions définies par le présent arrêté.

Les listes de candidats devront obligatoirement transmettre les éléments se rapportant à leur campagne électorale (courriels et fichiers) pendant les jours ouvrés. Aucune diffusion et publication ne sera réalisée par l'administration les dimanches et jours fériés.

9.2 Communication sur support physique/papier

Pendant la durée de la campagne électorale, la distribution de tracts ou documents d'information est possible dans l'établissement de l'Université de Mayotte, à l'extérieur des bâtiments, dans le strict respect des règles d'accès au site, de sécurité publique, de l'ordre public.

La propagande est autorisée également le jour du scrutin dans les bâtiments de l'Université de Mayotte. La diffusion ne peut se faire dans les salles où sont installés les postes informatiques mis à la disposition des électeurs.

En tout état de cause, il est strictement interdit d'intervenir dans l'amphithéâtre et les salles de cours en présence d'enseignant et/ou d'étudiant pour faire de la propagande électorale.

9.3 Mise à disposition de salles

La mise à disposition de salles de réunions ou l'occupation d'espaces publics pourront être autorisées dans les limites des capacités disponibles, sous réserve des règles de bon

fonctionnement du service public, de sécurité, et des horaires d'ouverture et de fermeture des bâtiments.

Les demandes sont formulées auprès de la Direction Affaires Juridiques et Institutionnelles au moins huit jours avant la date de réunion par voie électronique à l'adresse suivante : elections@univ-mayotte.fr.

9.4 Liberté d'expression

La liberté d'expression des usagers et des personnels s'exerce dans le respect des dispositions légales de droit commun.

La communication électorale implique de s'abstenir de tenir tout propos à caractère diffamatoire, injurieux et outrancier de nature à porter atteinte aux personnes ou à troubler l'ordre public.

En ce sens, le Président de l'Université de Mayotte se réserve le droit de retirer toute communication diffamatoire, injurieuse, outrancière, de nature à troubler l'ordre public ou à fausser la sincérité du scrutin.

ARTICLE 10 : Déroulement de scrutin

10.1 Bureau de vote électronique

L'élection est organisée sous la forme exclusive d'un vote électronique respectant les principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales.

- Le système de vote comporte les mesures physiques et logiques permettant d'assurer la confidentialité des données transmises, notamment la confidentialité des fichiers constitués pour établir les listes électorales, ainsi que la sécurité de l'adressage des moyens d'authentification, de l'émargement, de l'enregistrement et du dépouillement des votes ;
- Les fonctions de sécurité du système de vote électronique par Internet sont conformes au référentiel général de sécurité prévu à l'article 9 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;

- Le système de vote électronique par Internet comporte un dispositif de secours offrant les mêmes garanties et les mêmes caractéristiques que le système principal et capable d'en prendre automatiquement le relais en cas de panne n'entraînant pas d'altération des données ;

En cas d'altération des données résultant, notamment, d'une panne, d'une infection virale ou d'une attaque du système par un tiers, le bureau de vote électronique a compétence, après autorisation des représentants de l'établissement chargés du contrôle du système de vote, pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde et pour décider la suspension, l'arrêt ou la reprise des opérations de vote électronique.

La conception, la gestion et la maintenance du système de vote électronique sont confiées au prestataire :

Legavote, située au 110 av. Barthelemy Buyer 69009 Lyon, France

société à responsabilité limitée au capital de 158 000 euros dont le siège social est situé 27 rue Saint Simon à Lyon (69009), immatriculée au RCS de Lyon n° 878 188 176 code APE 6201Z – n° TVA FR 17 878 188 176.

10.2 Composition du bureau de vote et scellement du système

Le bureau de vote se compose

- d'un président et d'un secrétaire, désignés par le Président de l'Université de Mayotte parmi les personnels permanents, enseignants et administratifs, techniques et de service de l'établissement ;

- de deux délégués de liste au moins désignés par tirage au sort parmi ceux désignés par chacune des listes candidates pour les scrutins considérés.

Chaque liste en présence a le droit de proposer un assesseur et un assesseur suppléant désigné parmi les électeurs du collège concerné.

Si, pour une raison quelconque, le nombre d'assesseurs ainsi proposé, à l'exclusion des assesseurs suppléants, est inférieur à deux, le Président de l'Université de Mayotte désigne lui-même ces assesseurs parmi les électeurs du collège concerné.

Si, pour une raison quelconque, le nombre d'assesseurs ainsi proposé, à l'exclusion des assesseurs suppléants, est supérieur à six, le bureau peut être composé de six assesseurs désignés par tirage au sort parmi les assesseurs proposés.

Dans chaque bureau, en cas d'absence ou d'empêchement, le président sera remplacé par le secrétaire.

Les membres du bureau de vote se prononcent provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales. Leurs décisions sont motivées et doivent être inscrites au procès-verbal.

Ils assureront une surveillance effective du processus électoral et, en particulier, de l'ensemble des opérations de préparation des scrutins, des opérations de vote, de l'émargement des électeurs ayant voté et des opérations de dépouillement des suffrages exprimés. Pendant toute la durée des scrutins, ils seront en mesure d'effectuer des contrôles de l'intégrité du système.

Le bureau de vote pourra procéder à la suspension, à l'arrêt ou à la reprise des opérations de vote électronique après autorisation du Président de l'Université de Mayotte.

3 clés de déchiffrement sont créées et attribuées comme suit :

- une clé pour le président du bureau de vote ;
- deux clés à l'attention de deux délégués de liste - désignés par tirage au sort s'ils sont plus de deux.

Le tirage au sort interviendra avant la réunion de contrôle et de scellement du système de vote, durant laquelle les clés seront attribuées.

Le scellement des urnes sera effectué le jeudi 7 novembre à 16h00 (heure de Mayotte) par la combinaison d'au moins deux clés de chiffrement, dont celle du président du bureau de vote et celle d'au moins un des deux délégués de liste.

La combinaison des clés du président du bureau de vote et des deux délégués de liste sera indispensable pour autoriser le dépouillement.

10.3 Modalités de vote

Le vote a lieu sous la forme exclusive d'un vote électronique qui se tiendra sur 24h.

La plateforme est accessible en continue.

Les procurations ne sont pas admises.

Le vote par correspondance sous enveloppe n'est pas admis.

Le vote est secret.

Seul l'électeur inscrit sur la liste électorale peut accéder à la plateforme de vote. Chaque électeur reçoit au plus tard le jeudi 7 novembre 2024 un identifiant aléatoire créé par le système sur son adresse électronique institutionnelle, des moyens d'authentification lui permettant de prendre

part au scrutin. Ce courriel contiendra également une notice détaillée sur le déroulé des scrutins et l'utilisation du système de vote.

Les étudiants devront saisir leur numéro étudiant (mentionné sur la carte d'étudiant ou le certificat de scolarité).

Le personnel devra saisir son numéro de matricule.

Les électeurs devront saisir leur numéro de téléphone et recevront un code à usage unique.

Les urnes sont scellées électroniquement le jeudi 7 novembre 2024 à 16h00 (heure de Mayotte) en amont du scrutin selon la procédure prévue à l'article 10.2 du présent arrêté.

L'électeur se rend sur la plateforme de vote accessible à l'adresse :

<https://umay.legavote.fr>

Il s'identifie selon la procédure communiquée par mail. Les moyens d'authentification permettent au serveur de vérifier l'identité de l'électeur et de l'empêcher de voter plusieurs fois pour le même scrutin.

Après connexion, l'électeur accède aux listes de candidats qui apparaissent simultanément à l'écran.. Il est invité à exprimer son vote en déposant dans l'urne un bulletin électronique. Le bulletin de vote apparaît clairement à l'écran et est modifiable avant validation. La validation rend définitif le vote et interdit toute modification ou suppression du suffrage exprimé.

Le vote blanc est possible.

Le suffrage ainsi exprimé est anonyme et chiffré par le système. La transmission du vote et l'émargement font l'objet d'un accusé de réception automatiquement envoyé à l'électeur sur son adresse institutionnelle.

Pour les électeurs ne disposant pas d'un accès internet, des postes informatiques réservés au vote seront mis à disposition à l'Université de Mayotte durant la période du scrutin aux heures d'ouverture de l'établissement :

Université de Mayotte – 8, rue de l'Université – 97660 Dombéni

Salle INFO 3.

ARTICLE 11 : Dépouillement

Le bureau de vote procède au dépouillement des votes à l'issue du scrutin. Le dépouillement aura lieu le :

Samedi 9 novembre 2024 à 09h00 (heure de Mayotte)

Le décompte des voix obtenues par chaque candidat ou liste de candidat apparaît lisiblement à l'écran et fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal. Le bureau de vote contrôle que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique.

ARTICLE 12 : Proclamation des résultats

Les résultats seront proclamés par le Président de l'Université de Mayotte dans les trois jours suivants le scrutin et seront affichés dans les locaux de l'Université de Mayotte et sur le site internet de l'établissement.

ARTICLE 13 : Voies de recours

La commission de contrôle des opérations électorale instituée en application du Code de l'éducation est habilitée à connaître de toutes les contestations présentées par les électeurs, par le Président de l'Université ou le Recteur, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin. Elle est saisie au plus tard le cinquième (5^e) jour suivant la proclamation des résultats.

Un recours auprès du tribunal administratif de Mamoudzou peut être effectué. Il n'est toutefois recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable auprès du Président de la commission de contrôle des opérations électorales. Le tribunal devra être saisi au plus tard le sixième (6^e) jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorale.

ARTICLE 14 : Scellement du vote

Le système de vote électronique est scellé après la décision de clôture du dépouillement prise par le président du bureau de vote.

Le scellement interdit toute reprise ou modification des résultats. Toutefois, la procédure de décompte des votes enregistrés doit pouvoir être déroulée de nouveau si nécessaire.

ARTICLE 15 : Procès-verbal

À l'issue des opérations électorales, chaque bureau de vote dresse un procès-verbal destiné au Président de l'Université de Mayotte. Les réclamations éventuelles des électeurs ou des représentants des listes de candidats sur le déroulement des opérations électorales figurent en annexe du procès-verbal.

ARTICLE 16 : Conservation des données du vote

L'Université de Mayotte conserve sous scellés, pendant un délai de deux ans, et dans les conditions fixées aux articles L. 212-2 et L. 212-3 du Code du patrimoine et au 5° de l'article 6 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée, les fichiers supports comprenant la copie des programmes sources et des programmes exécutables, les matériels de vote, les fichiers d'émargement, de résultats et de sauvegarde. La procédure de décompte des votes doit, si nécessaire, pouvoir être exécutée de nouveau.

Au terme de ce délai de deux ans, sauf lorsqu'une action contentieuse a été engagée, l'établissement procède à la destruction des fichiers supports. Seuls sont conservés les listes de candidats avec déclarations de candidatures et professions de foi, les procès-verbaux de l'élection ainsi que les actes de nomination des membres des bureaux de vote.

ARTICLE 17 : Exécution et publicité du présent arrêté

La Directrice Générale des Services de l'Université de Mayotte est chargée de l'exécution de présent arrêté.

Il est porté à la connaissance des électeurs par voie d'affichage à la Direction Affaires Juridiques et Institutionnelles et par une mise en ligne sur le site internet de l'Université de Mayotte.

Le 9 octobre 2024,

Le Président de l'Université de Mayotte



Abal-Kassim CHEIK AHAMED